

1. L'acte passé en la session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil," est par le présent amendé et étendu de manière à ce que, nonobstant toute disposition y énoncée, le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, avec pouvoir à la compagnie de l'augmenter, sous l'autorité du dit acte, au moyen de sommes de pas moins de un million de piastres, jusqu'à concurrence de pas plus de quatre millions de piastres.

Acte 28 V.,
c. 43, amendé.

Fonds social.

Augmentation.

2. Le pouvoir accordé par la section quatre de l'acte du Parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les compagnies d'assurance," permettant aux compagnies d'assurance en existence lors de la passation de l'acte, d'obtenir un permis du ministre des finances, sur le dépôt de cinquante mille piastres en trois versements annuels égaux, est par le présent étendu à la dite compagnie, aussi amplement que si elle eût rempli toutes les exigences du dit acte dans le délai qui y est prescrit ; pourvu, cependant, que la compagnie fasse ce dépôt et obtienne un permis à l'égard de chacun de ses départements ci-dessous mentionnés et acquitte le premier versement de ce dépôt au nom du département dans lequel elle pourra commencer ses opérations, le ou avant le premier jour de mars 1871 ; et au cas où la compagnie commencerait les opérations de l'autre département, le même privilège d'opérer le dépôt nécessaire par versements lui sera conféré en par elle acquittant le premier versement de ce dépôt avant de commencer les opérations de tel autre département.

Délai pour
opérer le
dépôt en
vertu de 31
V., c. 48,
prolongé.

3. Les affaires incidentes à l'assurance sur la vie et contre les accidents, que la compagnie est autorisée à transiger, comprendront le pouvoir de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres personnes, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, ou aux accidents survenant aux personnes, soit sur terre ou sur mer, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie ou contre les accidents, y compris les réassurances, et ces opérations seront conduites et poursuivies par la compagnie, comme branche distincte de ses affaires, sous le nom de corporation de la compagnie, en y ajoutant les mots : "Département de l'Assurance sur la Vie."

Les assurances sur la vie et contre les accidents constitueront un département distinct ; ses opérations.

Sous le nom de "Département de l'assurance sur la vie."